

COMMUNE DE SAINT ARNOULT 76490

13 rue Henri Falaise

Canton de Notre Dame de Gravenchon

Arrondissement de Rouen

☎ 02.35.56.75.57

mairie@starnoult76.fr

Arrêté n° 2026 / 063

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la commune de Saint-Arnoult,
Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu les articles L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu les articles L.325-1 à L.325-13 du Code de la route relatifs à l'immobilisation et à la mise en fourrière des véhicules ;
Vu les articles R.325-1 à R.325-52 du Code de la route relatifs aux procédures de mise en fourrière des véhicules ;
Vu le Code pénal et notamment l'article R.610-5 ;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon déroulement de la Fête de la Musique du 27 juin 2026, de réglementer le stationnement des poids lourds, autocars et véhicules légers sur la RD 982 ;

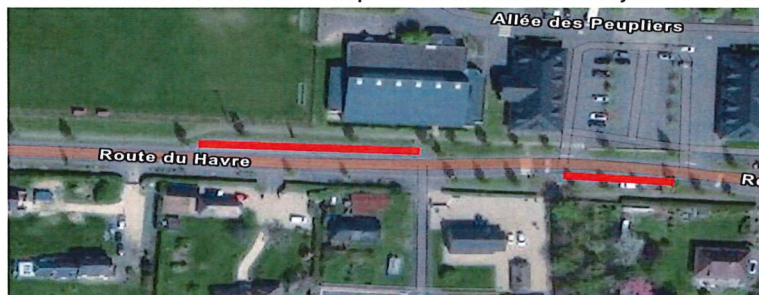
ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des poids lourds, autocars et véhicules assimilés est **interdit** de chaque côté de la RD 982, du nouveau parking situé derrière la Place aux Mouchoirs jusqu'au nouveau parking de la salle de sport, du vendredi 26 juin 2026 à 12h00 au dimanche 28 juin 2026 à 04h00.

Les **véhicules légers** sont autorisés à stationner sur ces emplacements pour une durée maximale d'une heure le samedi 27 juin 2026 de 08h00 à 17h00.

À compter du samedi 27 juin 2026 à 17h00 et jusqu'au dimanche 28 juin 2026 à 04h00, le stationnement de tous les véhicules, y compris les véhicules légers, est **interdit** sur ces emplacements.

Le stationnement sera de nouveau autorisé à compter du dimanche 28 juin 2026 à 04h00.



Article 2 : Tout poids lourd, autocar ou véhicule léger stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une immobilisation ou d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-13 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la route, aux frais, risques et périls de son propriétaire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Caudebec-en-Caux ;
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers (SDIS d'Yvetot) ;
- Les services de police municipale intercommunale ;
- Le service technique ;
- Monsieur le Président de l'association Fêtes et Loisirs.

Article 4 : Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Arnoult, le 18 mai 2026
Le Maire, Boris DUBUC

